



DECISION DU MAIRE

Décision n°93

Objet : Contrat d'engagement à intervenir entre l'Association L'OCCITANE et la commune de PIOLENC

Le Maire de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

L'an deux mille vingt-deux, le 22 juin Monsieur le Maire ayant reçu délégation de pouvoirs par délibération du 25 mai 2020.

Dans la cadre des festivités organisées par la commune le dernier week-end du mois d'août,

Vu qu'il convient de présenter aux Piolençois une animation musicale le 27 août dans le cadre de ces festivités,

Vu la proposition d'animation musicale faite par l'association L'OCCITANE,

DECIDE

Article 1 : De signer la proposition d'animation musicale présentée par l'association L'OCCITANE représentée par M. Lionel FERRAN, domiciliée Bar le Français 34 rue Gambetta 30800 SAINT GILLES.

Article 2 : Cette représentation se déroulera le 27 août 2022 dans le cadre de la Fête Nationale 7 », de 14 heures 30 à 18 heures 30 ou 19 heures.

Le prestataire fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Article 3 : Le montant de la représentation s'élève à 1000 €

Le règlement de la prestation se fera après la représentation par dépôt de la facture sur le site CHORUS PRO, afin de pouvoir en effectuer le règlement.

A ce titre, le numéro siret de la commune est communiqué : 218 400 919 000 13.

Article 4 : Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure (guerre, révolution, intempéries, inondations, grève générale, émeute, épidémie, maladie ou incapacité physique de comédien dûment constatée) et épisode épidémique tel le COVID 19.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Un exemplaire du contrat sera transmis à la compagnie après signature de M. le Maire.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur Lionel FERRAN.

Fait à Piolenc, le 22 juin 2022